

Arrêt

n° 160 147 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Sokodé et de religion musulmane. Vous être membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis le 25 avril 2011. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 4 mars 2010, vous avez assisté aux dépouillements des votes dans le cadre des élections présidentielles. Lors de la fermeture du bureau dans lequel vous aviez voté, vous avez constaté que des membres des forces de l'ordre arrivaient avec des urnes remplies de bulletins de vote. Selon vous, ces personnes avaient l'intention de remplacer les urnes qu'elles apportaient contre celles dans lesquelles la population avait placé leurs bulletins. Au moment où les autorités allaient rentrer dans le bureau de vote,

vous les avez empêchées de passer et vous avez été directement arrêté et amené au camp Gouni. Une fois arrivé à cet endroit, on vous a reproché de vous être opposé et d'avoir offensé les autorités togolaises. Dans ce camp, vous avez été battu et vous deviez exécuter des travaux forcés. Le 7 avril 2010, vous avez été libéré. Le 18 novembre 2012, vous avez pris part à une manifestation à Sokodé de plusieurs groupements politique (ANC, Front Républicain pour l'Alliance et le Changement, Collectif Sauvons le Togo). Lors de cet évènement, les autorités ont demandé à la population de ne plus avancer. La foule n'a pas respecté l'injonction des autorités, et vous avez été arrêté par celles-ci au niveau du marché du centre, et vous avez été amené directement au camp Gouni. Durant deux semaines, vous avez été à nouveau battu et vous étiez obligé d'effectuer des travaux forcés. Comme des jeunes manifestaient à l'extérieur de ce camp afin d'obtenir votre libération, les forces de l'ordre vous ont libéré le 3 décembre 2012. Néanmoins, on vous a averti que si vous reveniez pour n'importe quelle affaire, vous seriez un homme mort. Le 12 janvier 2013, alors que vous vous trouviez à votre domicile, trois personnes faisant partie des autorités togolaises sont venues procéder à votre arrestation. Vous avez été emmené au camp Gouni à une troisième reprise. Comme vous faites partie d'un parti d'opposition et que vous travailliez au marché de Kara, on vous a reproché l'incendie de ce marché et on vous a demandé de citer les noms des autres personnes qui vous ont aidé à y mettre le feu. Vous avez à nouveau été battu et vous avez été obligé d'effectuer des travaux forcés dans ce camp. Le 20 janvier 2013, un élément des forces de l'ordre est venu vous chercher et vous a amené jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Vous êtes monté sur une moto, et c'est à ce moment précis que vous avez compris que votre oncle avait organisé votre évasion. Votre oncle vous attendait dans la ville de Tchamba, ce dernier vous a amené chez un de ses amis au Bénin pour vous cacher.

Vous avez quitté le Bénin par avion en date du 6 avril 2013, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 avril 2013 et vous avez demandé l'asile le 8 avril 2013 auprès des autorités compétentes.

Le 28 juin 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a estimé que votre récit n'était pas crédible compte tenu des informations objectives à sa disposition relatives aux évènements auxquels vous auriez pris part. Le Commissariat général a également considéré que les documents versés à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas en mesure d'inverser le sens de son analyse. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 30 juillet 2013 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°123 788 du 12 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'au vu de vos déclarations, il revenait au Commissariat général, à tout le moins, de prendre attache avec l'ANC au sujet de l'attestation que vous versez afin de vérifier l'exactitude des faits invoqués. Votre demande d'asile est donc à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités togolaises (Voir audition 14/05/2013, p. 6).

Premièrement, vous avez déclaré avoir été arrêté le 4 mars 2010 à savoir, le jour des élections présidentielles au Togo (Voir audition 14/05/2013, p. 7). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et donc une copie figure au dossier administratif que « la veille et le lendemain du scrutin, plusieurs militants de partis d'opposition ont été arrêtés. La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a publié un communiqué à cet égard. Le nom du DA n'apparaît pas dans le communiqué. Il en va de même pour l'action urgente, lancée par Amnesty International et qui concerne les opposants arrêtés en marge des élections. Selon le représentant résidant du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Togo, il n'y a pas eu d'arrestations le jour du scrutin. La Mission d'observation électorale de l'Union Européenne (MOEUE), présent au Togo au moment des élections, parle d'un scrutin sans incidents. Une recherche

générale par le moteur de recherche Google sur le nom du DA ne donne aucun résultat » (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 1, COI Case TG2013-012, 24 juin 2013). Force est de constater que ces informations entrent en totale contradiction avec vos propos. Dès lors, les éléments repris ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre première arrestation et partant, de votre première détention au camp Gouni.

Deuxièmement, vous avez affirmé avoir été arrêté le 18 novembre 2012 au cours d'une manifestation à Sokodé, à laquelle participaient de nombreux membres de l'ANC, et avoir à nouveau été incarcéré au camp Gouni (Voir audition 14/05/2013, p. 8 et audition 05/06/2013, p. 10). Vous ajoutez avoir été libéré grâce à votre parti, l'ANC (Voir audition 14/05/2013, p. 15). Cependant, il ressort de nos informations objectives, dont une copie figure au dossier administratif que « le site de l'ANC ne mentionne, en 2012, que trois manifestations du CST, dont fait partie l'ANC (le 21 juin 2012, le 5 août 2012 et le 2 septembre 2012), le site de l'ANC ne mentionne pas d'autres activités du parti ou du CST à Sokodé en 2012 » (Voir farde information des pays avant annulation, pièce 1, COI Case TG2013-012, 24 juin 2013). Dès lors, ces informations remettent une fois de plus en cause les faits que vous avez prétendu avoir vécus et le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre seconde arrestation et de votre seconde incarcération.

Troisièmement, vous avez déclaré avoir été arrêté à votre domicile et avoir été à nouveau amené au camp Gouni en date du 12 janvier 2013 (Voir audition 14/05/2013, pp. 6, 7). Selon vos dires, les autorités togolaises vous reprochent de faire partie d'un parti d'opposition, d'avoir mis le feu au marché de Kara et de connaître les noms des autres personnes ayant incendié ce marché (Voir audition 14/05/2013, p. 9). Néanmoins, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le Collectif Sauvons le Togo (CST) a publié le 10 juin une liste des personnes poursuivies dans les dossiers d'incendies. Il s'agit de personnes détenues, en liberté provisoire et recherchées. Le nom du DA n'apparaît pas sur cette liste » (Voir farde information des pays avant annulation, pièces 1 et 2, COI Case TG2013-012, 24 juin 2013 ; COI Focus « les incendies de marchés », 24 juin 2013 ; Voir farde information des pays après annulation, pièce 1, COI Focus « les incendies de marchés », update du 19 mai 2014). Par conséquent, ces informations objectives nous permettent également de remettre en cause la réalité de votre arrestation du 12 janvier 2013, de votre détention et de votre évasion subséquente à celles-ci.

Quatrièmement, par son arrêt n°123 788 du 12 mai 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'au vu de vos déclarations, il revenait à celui-ci, à tout le moins, de prendre attache avec l'ANC au sujet de l'attestation que vous versez, écrite par le Président du Bureau Fédéral (Voir inventaire avant annulation, pièce 3). Dans ce document, Mama Seïdi Mourtala explique que vous avez adhéré à l'ANC le 25 avril 2011 et que vous avez été obligé de quitter votre pays d'origine en raison des vagues d'arrestations et d'inculpations arbitraires dans les rangs de l'opposition au sujet des incendies des marchés de Kara et de Lomé. Cette personne ajoute que vous êtes publiquement reconnu pour le rôle que vous jouez au sein de l'ANC, que vous avez fait l'objet de deux arrestations le 4 mars 2010 et le 18 novembre 2012, et que vous avez été incarcéré dans le cadre des incendies de Lomé le 12 janvier 2013. Néanmoins, malgré les multiples démarches effectuées par le Commissariat général afin de vérifier le contenu de ce document, ce dernier n'a jamais reçu de réponse de la part de l'ANC, ni de son chargé de communication, ni de son secrétariat (Voir farde information des pays après annulation, pièce 2, COI Case TG-2014/004, 8 décembre 2014). Cet élément permet déjà au Commissariat général de douter de la force probante de cette attestation. Par ailleurs, soulignons que vous avez déposé ce document sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. De plus, le contenu de ce document, tout comme votre récit d'asile entre totalement en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général concernant ces différents événements (Voir supra). Dès lors, pour ces raisons, il estime que la force probante de cette attestation est limitée et qu'elle ne peut modifier le sens de son analyse.

Cinquièmement, vous avez déposé l'originale de votre carte de membre de l'ANC (Voir inventaire avant annulation, pièce n°1). Ainsi, bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause votre affiliation politique, vous n'avez pu rendre crédible le fait que votre qualité de membre de l'ANC soit constitutif d'une crainte de persécution au sens de l'un des critères de la Convention. En effet, mis à part les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, lesquels ont été intégralement remis en cause dans cette décision, vous n'avez mentionné aucun autre problème relatif à vos opinions politiques (Voir audition 14/05/2013, pp. 14-16). Également, il est à noter que votre rôle au sein de ce parti se limite à l'installation du local lors de réunions, à la distribution de tracts et à la

sensibilisation de jeunes lors de manifestations (Ibid, p. 3). Notons à ce propos que vos dires sont inconsistants lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les différents évènements auxquels vous avez pris part au nom de ce parti. De fait, interrogé à ce sujet, vous répétez que vous avez participé à la manifestation du 18 février 2012, mais ne fournissez aucun autre exemple concret, arguant que vous ne pouviez donner des dates précises (Ibid, p. 14). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir *faide information des pays après annulation, pièce 3, COI Focus, Togo, Alliance Nationale pour le Changement (ANC) et les élections présidentielles d'avril 2015, 5 août 2015 update*) que le parti ANC est un parti politique d'opposition reconnu par les autorités, qui a participé aux élections législatives de juillet 2013 et qui a obtenu seize sièges au Parlement. Il a également participé aux élections présidentielles d'avril 2015 dans le cadre de la coalition CAP 2015 et Jean-Pierre Fabre a obtenu la seconde place du scrutin. La campagne électorale s'est déroulée sans problème et le scrutin s'est passé dans le calme. La coalition CAP 2015 conteste le fait que ces élections se soient déroulées de façon libre et transparente mais n'a, à ce jour, fourni aucune preuve. Des manifestations et marches ont été organisées par CAP 2015 et l'ANC a sillonné le pays sans que cela n'engendre de réels problèmes si ce n'est quelques mesures de répression dues au non-respect du trajet autorisé. Certains manifestants ont certes été interpellés en marge des manifestations mais aucune arrestation survenue dans d'autres circonstances n'a été rapportée. **Il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ANC**, c'est le fait de s'opposer politiquement et activement qui peut générer une crainte de persécution. Les seules personnes du parti ANC rencontrant des ennuis avec les autorités togolaises le sont par ailleurs dans un cadre bien précis et par lequel vous n'êtes toutefois pas concerné. Vous n'avancez pas non plus d'éléments concrets attestant que vous seriez davantage ciblé que tout autre membre ou militant du parti. Vos déclarations ne permettent donc pas de considérer que votre degré d'implication effective serait de nature telle qu'elle suffise à établir une crainte de persécution.

Enfin, votre carte nationale d'identité constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité (Voir *inventaire avant annulation, pièce n° 2*). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au

CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de prendre contact avec [M.S.M.] (auteur de l'attestation) ; et/ou en vue de se prononcer plus spécifiquement sur le récit et le vécu du requérant, notamment concernant ses détentions, indépendamment des informations générales mises en avant par le CGRA ».

4. L'élément nouveau

En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « *Email du requérant reprenant les coordonnées de [M.S.M.]* ».

5. Les rétroactes de la demande

5.1. Le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume le 8 avril 2013. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 123 788 du 12 mai 2014 dans l'affaire 134 254.

5.2. Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne que les différents éléments mis en avant par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne trouvent aucun écho dans les informations générales qui sont en sa possession, de sorte qu'ils ne sauraient être tenus pour établis. Suite à l'arrêt d'annulation de la présente juridiction, la partie défenderesse souligne avoir tenté, en vain, de prendre attache avec l'ANC afin de faire authentifier l'attestation dont se prévaut le requérant. Concernant l'appartenance du requérant à l'ANC, la partie défenderesse souligne l'inconsistance de ses propos s'agissant des actions qu'il aurait menées, et le fait que, selon ses informations, le seul fait d'appartenir à ce parti ne saurait justifier une protection internationale. Enfin elle considère que la production de la carte d'identité du requérant manque de pertinence pour établir la crainte qui est la sienne.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans*

ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil rappelle également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'un arrêt antérieur, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Ce principe trouve à s'appliquer à l'ensemble des parties en cause.

6.6. Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à priver de crédibilité la crainte invoquée par le requérant du fait de son implication politique, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

Ainsi, à titre liminaire, le Conseil rappelle les conclusions auxquelles il était parvenu dans son arrêt d'annulation précité du 12 mai 2014 selon lesquelles « à la lecture attentive du dossier administratif et de la procédure, et plus particulièrement des rapports d'audition du 14 mai 2013 et du 5 juin 2013, le Conseil n'aperçoit aucun motif de remettre en cause le caractère effectivement précis et détaillé du récit, sans qu'aucune contradiction majeure ne puisse être relevée. Par ailleurs, le requérant a produit, afin d'étayer ses déclarations, une attestation qui proviendrait d'un dirigeant du parti dont il se réclame. Cette attestation, pour circonscrite qu'elle se révèle être, est néanmoins écartée par la partie défenderesse au motif qu'elle n'est déposée que sous forme de copie, et que son contenu, à l'image du récit du requérant, entre en contradiction avec ses propres informations. Le Conseil estime donc que l'instruction de ce dossier est insuffisante dans la mesure où, en présence de déclarations constantes et cohérentes au cours de quelques sept heures d'audition, lesquelles sont en outre étayées par une attestation dont il n'est pas contesté qu'elle provient d'un dirigeant du parti auquel appartient le requérant, il revenait à la partie défenderesse, à tout le moins, de prendre attache avec ledit parti pour vérifier l'exactitude des différents points dont elle n'est pas parvenue à trouver la trace par le biais de simples recherches sur internet. En ne procédant pas à cette diligence, il apparaît qu'elle n'a pas satisfait à l'obligation de collaboration à l'établissement des faits qui est la sienne » (arrêt CCE n° 123 788 du 12 mai 2014 dans l'affaire 134 254, point 4.3.).

À ce stade de la procédure, pour seules analyses supplémentaires, la partie défenderesse se prévaut, après avoir fait l'économie d'une nouvelle audition du requérant, de deux nouveaux motifs afin de motiver sa décision. D'une part, elle relève le caractère inconsistant des déclarations du requérant concernant ses activités au sein de l'ANC en se fondant sur son audition du 14 mai 2013. D'autre part, elle souligne son impossibilité à faire authentifier l'attestation versée au dossier par le requérant en raison d'une absence de réponse de l'ANC malgré les multiples diligences de son service de documentation.

6.6.1. Concernant les inconsistances reprochées, pour la première fois à ce stade de la procédure, au requérant, le Conseil souligne que pour ce faire, la partie défenderesse se fonde sur la première audition du requérant, laquelle avait été soumise au Conseil de céans dans le cadre du premier recours introduit contre la décision du 28 juin 2013. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il avait estimé, dans le cadre de ce recours, que les déclarations du requérant étaient « *précis[es] et détaillé[s]*, sans qu'aucune contradiction majeure ne puisse être relevée ». Partant, dès lors que la partie défenderesse ne se fonde, dans le cadre de la décision en l'occurrence contestée, sur aucun élément non encore soumis à l'analyse du Conseil, les conclusions de ce dernier, qui revêtent l'autorité de la chose jugée, ne sauraient être différentes. Ce motif de la décision ne saurait donc être accueilli.

6.6.2. Concernant l'impossibilité de la partie défenderesse à entrer en contact avec l'ANC afin de faire authentifier l'attestation versée au dossier, le Conseil estime que, nonobstant les diligences indéniables de son service de documentation, cette seule circonstance ne saurait justifier, à elle seule, la décision de refus. En effet, eu égard à la teneur du récit, et au caractère circonstancié de cette attestation, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante, et que si un doute subsiste à cet égard, celui-ci doit profiter au requérant dès lors que les seules informations générales versées au dossier sont insuffisantes pour justifier le refus de la demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a versé au dossier, en termes de requête, les coordonnées de l'auteur de l'attestation

litigieuse. Aussi, force est de constater l'absence de toute démarche de la partie défenderesse quant à ce (voir *supra*, point 4.).

6.7. En conséquence, au bénéfice du doute, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT